



RÈGLEMENT NUMÉRO 4

RELATIF AU COMITÉ EXÉCUTIF

Adopté par le conseil d'administration le 1er septembre 1982

Modifié par le conseil d'administration le 11 avril 1990

Modifié par le conseil d'administration le 18 novembre 1992

Modifié par le conseil d'administration le 15 mars 2005

Modifié par le conseil d'administration le 1er septembre 2015

DIRECTION GÉNÉRALE

CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 LA COMPOSITION ET LE MANDAT.....4

- 1.01 Composition 4
- 1.02 Mandat et vote 4

ARTICLE 2 LA COMPÉTENCE.....5

- 2.01 Délégation de pouvoirs par le conseil d’administration..... 5
- 2.02 Pouvoirs d’emprunt 6
- 2.03 Urgence..... 6
- 2.04 Reddition de comptes 6

ARTICLE 3 RÉUNIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES7

- 3.01 Réunions téléphoniques..... 7
- 3.02 Abrogation du règlement no 13..... 7
- 3.03 Entrée en vigueur..... 7

ARTICLE 1 LA COMPOSITION ET LE MANDAT

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

1.01 Composition

Le comité exécutif est composé de six membres du conseil, soit:

- le directeur général;
- deux personnes provenant des membres externes, dont le vice-président;
- deux personnes provenant des membres internes, dont le directeur des études;
- le président du conseil d'administration.

1.02 Mandat et vote

La durée du mandat des membres est d'une année et se termine avec l'élection de leurs successeurs ou se continue avec un renouvellement de mandat.

Toute décision du comité exécutif requiert le vote favorable de la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le vote se prend à main levée et le président du comité peut voter. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

ARTICLE 2 LA COMPÉTENCE

2.01 Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration

En plus des pouvoirs déjà décrits à l'intérieur du règlement relatif à la régie interne (règlement no 1), le conseil d'administration accorde au comité exécutif les pouvoirs suivants :

- ❑ les modifications à la structure organisationnelle étant adoptées par le conseil d'administration, approuver les réorganisations administratives quand celles-ci touchent les fonctions d'un cadre ;
- ❑ les politiques institutionnelles étant adoptées par le conseil d'administration, adopter les autres politiques de gestion du Collège ;
- ❑ procéder à la nomination de tous les membres du personnel d'encadrement, à l'exception des deux hors-cadres (direction générale et direction des études);
- ❑ demander au Ministère les sanctions d'études et en autoriser les signatures officielles ;
- ❑ procéder à des réaménagements du calendrier scolaire suite à la perte de journées prévues au calendrier adopté par le conseil d'administration;
- ❑ approuver les modifications au contrat-type régissant les conditions de travail des secrétaires de direction (non syndiquées);
- ❑ déterminer la participation du Collège aux organismes externes et désigner les représentants du Collège auprès de ces organismes;
- ❑ radier les mauvaises créances d'un montant excédant 5 000 \$;
- ❑ déterminer les montants exigés par le Collège aux membres du personnel et aux étudiants (à l'exception de frais chargés dans le cadre des règlements numéro 3 et 17) dont, entre autres : grille des services tarifés, tarification du service de l'imprimerie, le stationnement, le loyer des résidences, les services alimentaires, etc.;
- ❑ autoriser les officiers du Collège à signer les contrats;
- ❑ approuver les locations et les conventions d'utilisation de services ou de locaux, que le Collège soit locateur ou locataire, qui sont d'une durée d'une année et plus;
- ❑ agir comme comité consultatif pour le conseil pour des sujets comme les orientations, les priorités institutionnelles, le budget, la révision budgétaire, le rapport financier annuel, les modifications majeures des règlements ou tout autre dossier demandé par le conseil d'administration;
- ❑ assumer tout pouvoir lui étant dévolu par le conseil d'administration ou en vertu d'un règlement du Collège ou d'une loi s'appliquant au Collège;
- ❑ exécuter tout mandat que peut lui confier le conseil d'administration.

2.02 Pouvoirs d'emprunt

En outre, le conseil a cédé au comité exécutif, les pouvoirs suivants :

- autoriser le financement à long terme des emprunts à court terme contractés par le Cégep pour le financement des acquisitions d'immobilisations au fonds des investissements. Le comité exécutif exerce ainsi le pouvoir prévu au paragraphe d) de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- emprunter des deniers sur le crédit du Collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin, émettre des obligations ou autres titres de créances, les vendre, les échanger ou les gager;
- donner en garantie des emprunts ou autres obligations du Collège, affecter les biens de ce dernier de toute charge permise par la loi, les céder ou autrement les aliéner;
- mandater au besoin le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du Collège, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Collège une société de fidéicomis, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services.

2.03 Urgence

De plus, considérant que des problèmes ou des situations imprévus pourraient survenir durant la période s'étendant entre la dernière assemblée du conseil d'une année scolaire et la première de l'année suivante, et que le retard dans la prise de décision pourrait nuire au bon déroulement des activités du Collège, le comité exécutif est habilité à prendre les décisions en regard des pouvoirs qui sont conférés au conseil par la Loi ou par Règlements, durant la période décrite ci-dessus. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité exécutif, le directeur général est autorisé à prendre toute décision pour assurer le bon fonctionnement du Collège.

En aucun cas, cette période ne devra excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

2.04 Reddition de comptes

Le comité exécutif rend compte au conseil d'administration par l'entremise du directeur général.

ARTICLE 3 RÉUNIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

3.01 Réunions téléphoniques

Toute réunion du comité exécutif peut être tenue sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen technologique.

La réunion doit être convoquée selon les modalités prévues (règlement no 1). Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

Les participants doivent s'identifier avant de prendre la parole et avant de voter, mais l'identification du vote n'est pas inscrite au procès-verbal, sauf si un membre demande que son vote soit enregistré.

Les autres procédures des réunions du comité exécutif s'appliquent «mutatis mutandis».

À n'importe quelle réunion, un membre peut se joindre à la rencontre par voie téléphonique.

3.02 Abrogation du règlement no 13

Considérant que toutes les dispositions contenues au règlement no 13 Règlement modifiant le règlement no 4 (adopté le 22 septembre 1993) se retrouvent dans l'actuel règlement no 4, l'adoption des présentes modifications au règlement no 4 aura pour effet d'abroger le règlement no 13.

3.03 Entrée en vigueur

Le présent règlement et les amendements ultérieurs qui y sont et seront apportées entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration.